

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** Société Anonyme
* SAINT GERMES AUGER ASSOCIES
* 70 AVENUE GUYNEMER
*
*
** 66000 PERPIGNAN

Réf : 71823
RCS : 714200235

Pièces déposées le 23/02/1995 Numéro : 950715

- PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 14/01/1995 : REDUCTION DE CAPITAL
: AUGMENTATION DE CAPITAL

- STATUTS MIS A JOUR

--- Cout du dépôt : 80.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 1719

Le Greffier,

CECI N'EST PAS UNE FACTURE

Dépot Effectué Par ** Société Anonyme
* SAINT GERMES AUGER ASSOCIES
* 70 AVENUE GUYNEMER
*
*
** 66000 PERPIGNAN

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JANVIER 1995 A 10 HEURES**

- 1- L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 14 janvier à dix heures, les actionnaires de la société SAINT-GERMES AUGER ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 750 000 Francs, dont le siège social est à PERPIGNAN, 70 avenue guynemer, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Directoire.
- 2- Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.
- 3- Madame Pierrette SAINT-GERMES préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil de Surveillance.

Monsieur René SAINT-GERMES et Eugène AUGER assistent la Présidente en qualité de Président du Directoire et Directeur Général.

Madame Mireille SAINT-GERMES et Monsieur Eugène AUGER sont nommés scrutateurs.

- 4- La Présidente constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

- 5- Elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- 1°) Réduction de capital de 750 000 à 450 000 par affectation de 300 000 à un compte de réserves spéciale indisponible, en vue du rachat par la société de ses propres actions
- 2°) Augmentation de capital de 450 000 à 775 000 par :
 - apports en numéraire de 150 000
 - incorporation des réserves 175 000
- 3°) Ratification de la création d'actions à dividendes prioritaires réservées aux salariés et à une éventuelle société holding
- 4°) Plan d'options d'achat d'actions réservé aux salariés cadres non associés du groupe
- 5°) Pouvoirs pour formalités.

- 6- Madame Pierrette SAINT-GERMES dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
 - un exemplaire de la convocation adressée à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 décembre 1994
 - la feuille de présence de l'assemblée et la liste des actionnaires,
 - le rapport particulier du Commissaire aux Comptes,
 - le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

- 7- La Présidente déclare que les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, le rapport particulier du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

- 8- La Présidente donne ensuite lecture des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et du rapport particulier de Monsieur Jean-Louis LABASTUGUE, Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, la Présidente ouvre la discussion et répond aux questions qui lui sont posées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

FACE ANNULÉE

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL DE 750 000 A 450 000 PAR AFFECTATION A UN COMPTE DE RESERVE SPECIALE INDISPONIBLE DE 300 000. EN VUE DU RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

- 1- Les membres du Directoire exposent la possibilité d'opérer, en vue du rachat par la société de ses propres actions, non suivies de leur annulation, dans le cadre, d'une part, de la participation aux résultats de l'entreprise et d'autre part, d'une option d'achat réservée aux salariés, une réduction de capital, non motivée par des pertes, par affectation à une réserve spéciale de contre-partie légale obligatoire en application de l'article L 217-3 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1968.
- 2- Cette réserve est indisponible pendant toute la durée de détention par la société de ses propres actions.
- 3- Il est précisé que cette réduction de capital est prélevée sur le capital issu des apports en numéraire ou des incorporations des primes d'émission ou des résultats suivant le tableau suivant :

	Apport en numéraire hors prime émission	Incorporation			Total
		PVLT	Réserve et report à nouveau	Prime émission	
Constitution 1/1/1977	100 000				100 000
AGE 28/8/1982		150 000			150 000
AGE 28/12/1988	20 000	241 000	9 000		270 000
AGE 12/1/1992	13 000	37 122	59 878	120 000	230 000
	133 000	428 122	68 878	120 000	750 000
AGE DU 14/1/1995 REDUCTION DU CAPITAL	-133 000		-47 000	-120 000	-300 000
CAPITAL RESTANT	0	428 122	21 878	0	450 000

- 4- L'assemblée vote, à l'unanimité, la résolution suivante :
il est constitué, avec effet du 14 décembre 1995, une réserve spéciale
indisponible pour rachat d'actions de 300 000
par réduction du capital d'égal montant
par réduction du nominal des actions de 500 F à 300 F l'action
- 5- Le capital est ainsi ramené à 1 500 actions, d'un nominal de 300 F, soit 450 000 F.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL DE 450 000 à 775 000

Après exposé, par les membres du Directoire, de l'opportunité de reconstituer le capital et de renforcer les fonds propres pour faire face au développement de l'activité de la société et utiliser les possibilités offertes par le Plan d'Epargne d'Entreprise, l'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport particulier du commissaire aux comptes, vote, à l'unanimité les résolutions suivantes :

1ère augmentation de 450 000 à 465 000 par apport en numéraires de 150 000 F, avec renonciation au droit préférentiel de souscription, et émission de 50 nouvelles actions

Le capital social est porté, avec effet du 14 janvier 1995, de 450 000 à 465 000 francs, par création de 50 actions nouvelles ordinaires émises, avec une prime d'émission de 135 000 F, au profit des membres du Directoire.

	<u>Capital</u>	<u>Prime</u>
Monsieur Eugène AUGER	7 500	67 500
Monsieur René SAINT-GERMES	7 500	67 500
	-----	-----
	15 000	135 000

et sur rapport particulier du commissaire aux comptes.

La prime d'émission est libérée intégralement ainsi que le capital au 14/1/1995 par incorporation des comptes courants des deux associés dans le cadre du dispositif d'intéressement et de plan d'épargne mis en place dans la société .

Le capital social est ainsi porté à 1550 actions, d'un nominal de 300 F soit 465 000 F.

2ème augmentation de 465 000 à 775 000 par incorporation des réserves et primes d'émission et augmentation du nominal des actions

Le capital social est porté, avec effet du 14 janvier 1995, de 465 000 à 775 000 francs, par incorporation de la :

- totalité de la prime d'émission.....	135 000
- totalité de la réserve spéciale de plus value à long terme	56 580
- totalité de la réserve légale.....	75 000
- fraction du report à nouveau.....	43 420

	310 000

par augmentation du nominal des actions à 500 F l'action.

Le capital social est ainsi porté à 1550 actions d'un nominal de 500 F , soit 775 000 F.

.../...

FACE ANNULÉE

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire donne à tout porteur du présent procès verbal les pouvoirs pour les formalités légales de publicité et dépôt.

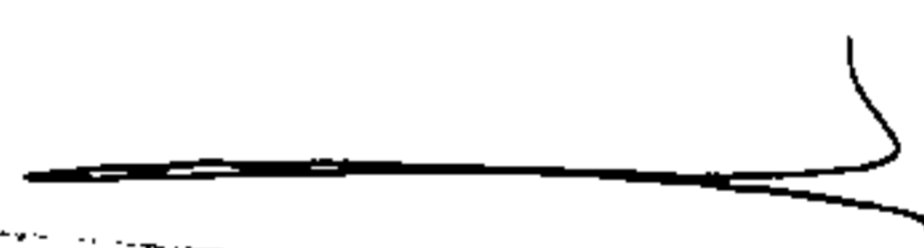
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à midi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait conforme signé par Monsieur René SAINT GERMES, Président du Directoire.


René SAINT-GERMES,
Président du Directoire

Pour extrait conforme

DRESSÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
A PERPIGNAN REANT, LE - 9 FEV. 1995	
N°	D.S. BORD 74-10.
REQU	- D ^r DE TIMBRE 340 F
	- DIS D'ENREG ^t 500 F
Régistré :	



FACE ANNULÉE

S.A. SAINT GERMES AUGER ASSOCIES

STATUTS

**Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1988
et complétés par l'augmentation de capital de
l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1991
et de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1995**

1- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.0. FORME

1.0.0. Société anonyme avec directoire et conseil de surveillance

Les soussignés ont établi les statuts d'une société anonyme, avec **directoire et conseil de surveillance**, constituée en 1971 :

- **Eugène AUGER** : 16 rue des Romarins - 66330 CABESTANY
- **Pierrette SAINT GERMES née PUCHERCOS** : 4 Chemin Guillem de Cabestany - Château Roussillon - 66000 PERPIGNAN
- **René SAINT GERMES** : 70 avenue Guynemer - 66000 PERPIGNAN
- **Mireille SAINT GERMES** : 27 rue Jean Micoud - 31500 TOULOUSE
- **Jean-Paul CASTIES** : 31 rue Diderot - 34500 BEZIERS
- **Jean-Louis LABASTUGUE** : 5 rue Henri Marre - 82000 MONTAUBAN
- **Guy VIDAL** : 31 rue Diderot - 34500 BEZIERS

1.0.1. Conformité avec les dispositions relatives à la profession d'expert-comptable

Les présents statuts sont établis en **conformité** avec les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 31 octobre 1968 portant institution et **règlementation de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.**

1.0.2. Conformité avec les dispositions relatives à la profession de commissaire aux comptes

Les présents statuts sont établis en **conformité** avec les dispositions de l'article 14 de la **loi du 1er mars 1984** qui a modifié l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 **relativement à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes par des sociétés.**

1.2. OBJET

La société a pour **objet** :

- 1.2.0. L'exercice de la **profession d'expert-comptable**, dans les termes et conditions, et sous les prescriptions édictées par les textes en vigueur régissant ladite profession, et notamment l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 31 octobre 1968.
- 1.2.1. L'exercice de la **profession de commissaire aux comptes** dans les termes et conditions et sous les prescriptions édictées par les textes en vigueur régissant ladite profession, et notamment le décret du 12 août 1969 et la loi du 1er mars 1984.
- 1.2.2. L'exercice des activités de **prestations de services intellectuels d'audit, conseil en gestion et organisation, formation.**
- 1.2.3. Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

1.3. DENOMINATION

- 1.3.0. La dénomination sociale de la société est "**SAINT-GERMES AUGER ASSOCIES**".
- 1.3.1. La dénomination initiale "Société d'expertise et de révision comptable SAINT-GERMES" avait été transformée en "GASTON SAINT-GERMES ASSOCIES" par l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juin 1985.

1.3.2. Dans tous éléments représentant la société et destinée aux tiers (lettre, rapport, carte de visite, plaque professionnelle, etc..) le **logo** utilisé depuis 1985 sur les lettres "GSG", initiales du Président fondateur sera utilisé, inchangé, avec le même graphisme.

L'**unanimité** des associés est requise pour modifier ou supprimer le présent article.

1.3.3. La **désignation sociale** comportera les **noms propres de tout associé** consacrant la totalité de son activité professionnelle à la société et détenant une fraction du capital social égale à celle de tous les autres associés principaux.

1.3.4. Dans tous les actes, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la **mention** "Société anonyme" ou des initiales S.A., de l'énonciation du montant du capital social, de la mention "société d'experts-comptables et de commissaires aux comptes", ainsi que "régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966".

1.4. SIEGE SOCIAL

1.4.0. Le siège social est fixé à PERPIGNAN, 70 avenue Guynemer.

1.4.1. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

1.5. DUREE

1.5.0. La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce en **1971**, soit jusqu'en **2060**.

1.5.1. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

1.6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er septembre au 31 août compte tenu du caractère saisonnier de l'activité de la société.

2- CAPITAL SOCIAL - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES D'EXPERTS COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

2.0.1. MONTANT - NOMBRE D' ACTIONS

Suite aux diverses augmentations de capital intervenues au sein de la société, le capital social souscrit à ce jour est de 775 000 F (SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS) soit MILLE CINQ CENT CINQUANTE (1 550) actions d'un nominal de CINQ CENTS FRANCS (500 F) qui se décompose comme suit :

- M Eugène AUGER	773 actions
- M SAINT GERMES René.....	751 actions
dont en nue propriété : 10 actions	
pleine propriété : 751 actions	
- Mme Pierrette SAINT GERMES.....	11 actions
dont usufruit : 10 actions	
pleine propriété : 1 action	
- Mme SAINT GERMES Mireille.....	11 actions
- M CASTIES Jean-Paul.....	1 action
- M LABASTUGUE Jean-Louis.....	1 action
- M VIDAL Guy.....	1 action
- SAINT GERMES AUGER ASSOCIES SA	1 action
TOTAL.....	<u>1 550 actions</u>

2.0.2. QUALITES REQUISES POUR ETRE ASSOCIE ET DETENIR DES ACTIONS

La totalité des actions doit être toujours détenue par des professionnels qualifiés, à savoir :

- commissaires aux comptes inscrits
- commissaires aux comptes diplômés non inscrits ou retraités
- experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre
- experts-comptables diplômés non inscrits ou retraités
- commissaires aux comptes stagiaires
- étudiants en comptabilité, finances, droit, économie, informatique ayant vocation à être inscrits sur les listes professionnelles
- société d'expertise comptable ou de comptabilité
- société de commissaires aux comptes
- cadres salariés du groupe de sociétés professionnelles en expertise comptable, audit et conseil
- plan d'Epargne d'Entreprise
- société de patrimoine (holding).

En application de possibilités ouvertes par une évolution législative ou réglementaire, le sociétariat pourra aussi comporter, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, tout autre professionnel tel que conseil juridique ou fiscal, conseil en gestion, avocat, notaire, économiste, informaticien.

2.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES D'EXPERTS-COMPTABLES

“ Les deux tiers des actions et droits de vote doivent être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, en raison de la forme société anonyme, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

- 2.1.1. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 2.2.0. Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 216 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.
- 2.2.1. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.
- 2.2.2. Les fonctions de président du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurés par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.
- 2.2.3. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaire aux comptes. Les membres du conseil de surveillance peuvent être

salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié

- 2.2.4. **Le siège des sociétés de commissaires aux comptes** doit être fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.
- 2.2.5. En cas de **retrait ou d'entrée d'actionnaires** ou de membres des organes de direction, ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste.
- 2.2.6. La **radiation de la liste de tous les actionnaires** commissaires aux comptes ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de la société et les conséquences prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 159.
- 2.2.7. **Exercice de la profession de commissaires aux comptes**
- 2.2.7.0. Dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes, complétée par l'indication de sa forme juridique S.A.
- 2.2.7.1. Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaires aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale ou le nom de la société dont il est membre.
- 2.2.7.2. Les actionnaires s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre actionnaires ne constitue pas une violation du secret professionnel.
- 2.2.7.3. Chaque commissaire aux comptes actionnaire, membre des organes de direction et de surveillance de la société participe à l'assemblée de la compagnie régionale à laquelle il appartient personnellement.
Le conseil régional ne peut comprendre, dans une proportion supérieure à un cinquième, des commissaires aux comptes membres d'une même société.

2.2.7.4. Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société.

2.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 DECEMBRE 1988

2.3.1. Sociétariat exclusivement composé de professionnels qualifiés

La totalité des actions doit être toujours détenue par des professionnels qualifiés, à savoir :

- commissaires aux comptes inscrits
- commissaires aux comptes diplômés non inscrits ou retraités
- experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre
- experts-comptables diplômés non inscrits ou retraités
- commissaires aux comptes stagiaires
- étudiants en comptabilité, finances, droit, économie, informatique ayant vocation à être inscrits sur les listes professionnelles
- société d'expertise comptable ou de comptabilité
- société de commissaires aux comptes.

En application de possibilités ouvertes par une évolution législative ou réglementaire, le sociétariat pourra aussi comporter, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, tout autre professionnel tel que conseil juridique ou fiscal, conseil en gestion, avocat, notaire, économiste, informaticien.

2.3.2. Décès ou incapacité d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne peuvent solliciter leur agrément en qualité d'actionnaires que s'ils peuvent justifier des qualités professionnelles requises, c'est-à-dire s'ils font partie de la liste des professionnels de l'article 9 des statuts.

L'absence de qualification professionnelle ou le refus d'agrément donne droit aux héritiers et ayants droits à une indemnité par action déterminée d'un commun accord entre associés.

A défaut d'accord sur cette indemnité, les héritiers et ayants droits n'ont qu'une seule possibilité : demander une évaluation par expertise.

Les cas d'incapacité ou d'invalidité, ne permettant plus d'exercer une activité professionnelle, tels que définis par les assurances sociales et de prévoyance constituent des cas de caducité faisant cesser ipso facto la qualité d'associé.

L'associé devenu incapable ou invalide dispose d'un délai de deux ans pour céder ses actions à un professionnel ayant reçu l'agrément de la société s'il n'est pas déjà actionnaire.

A défaut d'agrément, la société sera tenue de racheter les actions et, à défaut d'accord sur l'indemnité, reconnue à l'évaluation par expertise.

2.3.3. Agrément par assemblée extraordinaire de tout nouvel associé
L'**admission de tout nouvel actionnaire** est subordonnée à un **agrément préalable** donné par l'**assemblée extraordinaire** des actionnaires.

2.3.4. Actions à dividende prioritaire

L'article ci-après 8.0. est complété par les dispositions suivantes :

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés en 6.1.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Le bénéfice restant disponible sera ensuite affecté par priorité :

- aux actions à dividende prioritaire à concurrence d'un dividende prioritaire annuel fixé à 7,5 % du capital nominal libéré des actions à dividende prioritaire.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice, la totalité ou la partie non versée du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable des trois exercices suivants.

En conséquence, sur le bénéfice net comptable de chaque exercice augmenté des reports bénéficiaires ou minorés des pertes antérieures, il sera d'abord prélevé, après dotation à la réserve légale et à la réserve spéciale des plus-values à long terme, les sommes nécessaires pour servir aux actions de priorité :

- en premier lieu : les dividendes ou le solde des dividendes prioritaires restant dûs, le cas échéant, à ces actions au titre des trois exercices précédents,
- puis un dividende de 7,5 % par exercice social de 12 mois.

Le surplus du bénéfice disponible pourra être affecté selon la décision de l'assemblée des actionnaires et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des actions ordinaires seulement, jusqu'à concurrence du montant servi aux actions de priorité.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée pour être, en tout ou partie, soit mis en réserve, soit reporté à nouveau, soit réparti à titre de dividende au profit de toutes les actions sans distinction de catégorie.

Le bénéfice du dividende prioritaire ne sera plus appliqué en cas de cession des actions de priorité.

2.3.5. Clause d'arbitrage par les instances professionnelles

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des commissaires aux comptes.

3. - Administration et contrôle de la société.

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

3.0. - Directoire.

3.0.0. - Composition du directoire et limite d'âge.

Le conseil de surveillance fixe le nombre des membres du directoire lequel est composé de deux à 5... (maximum: 5) membres, toutes personnes physiques âgées de moins de 65 ans.
(ajouter, le cas échéant)

Toutefois, si le capital social est ou devient inférieur à la limite fixée par l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966 (600 000 F à compter du 1^{er} juillet 1982) un directeur général unique peut être nommé en lieu et place du directoire ; le directeur général unique est une personne physique répondant à la condition de limite d'âge définie à l'alinéa qui précède. Il jouit des mêmes pouvoirs et attributions que le directoire et représente la société dans ses rapports avec les tiers.
(puis)

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Le membre du directoire ou le directeur général unique, selon le cas, atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine réunion du conseil de surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

Les membres du directoire ou le directeur général unique, selon le cas, doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi s'agissant du cumul des mandats, des incompatibilités et interdictions. Un salarié peut accéder au directoire ou devenir directeur général unique ; la révocation de ses fonctions n'entraîne pas de plein droit résiliation du contrat de travail.

3.0.1. - Mode de nomination.

Les membres du directoire ou le directeur général unique, selon le cas, sont nommés pour une durée de quatre ans par le conseil de surveillance. Ce dernier dans la première hypothèse - confère la qualité de président du directoire à l'un des membres du directoire.

En cas de vacance d'un siège de membre du directoire, le conseil de surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux mois ; le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Les membres du directoire ou le directeur général unique, selon le cas, sont rééligibles.

3.0.2. - Organisation du directoire.

Le bureau du directoire est constitué du président du directoire et d'un secrétaire désigné par le directoire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société notamment en ce qui concerne la convocation du directoire et des assemblées d'actionnaires, la tenue des réunions du directoire, l'information des

commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du directoire. Il représente la société à l'égard des tiers.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence des membres du directoire ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux constatant ses délibérations et à leur consignation sur le registre y affecté.

3.0.3. - Fonctionnement du directoire. Quorum. Majorité.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégramme ou par télex, selon l'opportunité. Toutefois, et sauf décision contraire du directoire, les réunions trimestrielles visées à l'alinéa qui précède, ont lieu au siège social sans convocation spéciale aux jour et heure préalablement arrêtés par le directoire et dûment notifiés à chacun de ses membres, en vue d'établir le rapport à présenter au conseil de surveillance et de prendre toute autre mesure appropriée.

Tout membre du directoire peut convoquer cet organe s'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois ou encore, à tout moment, en cas d'urgence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres présents à la séance.

Le président du directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres désignent le président de séance.

En cas d'absence du secrétaire, le directoire désigne la personne devant remplir ses fonctions au cours de la séance.

La validité des décisions du directoire est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

3.0.4. - Constatation des délibérations.

Les délibérations du directoire sont constatées dans un procès-verbal consigné sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par un membre du directoire ou le directeur général unique, selon le cas, ou un fondé de pouvoirs.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du directoire en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

3.0.5. - Pouvoirs du directoire. Représentation légale. Tâches de direction.

0. - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTOIRE. - Le directoire assure collégialement l'administration et la direction générale de la société ainsi que les attributions que lui confie spécialement la loi et le règlement.

1. - REPRÉSENTATION LÉGALE. La représentation légale de la société est assurée par le président du directoire ; cependant une décision du conseil de surveillance peut également confier la représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire lesquels portent alors le titre de directeur général.

2. - TÂCHES INTERNES DE DIRECTION. Avec l'autorisation du conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Mais cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire le caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

3. - DÉLÉGATION DE POUVOIRS. - Le président du directoire, le ou les directeurs généraux peuvent donner procuration à tout fondé de pouvoirs de leur choix en vue de réaliser des opérations déterminées.

3.0.6. - Rémunération des membres du directoire.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire ou du directeur général unique, selon le cas.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices.

(puis)

3.1. - Contrôle du conseil de surveillance.

3.1.0. - Composition du conseil de surveillance et limite d'âge.

Sous réserve de la dérogation légale prévue en ce cas de fusion, la gestion du directoire est contrôlée par un conseil de surveillance composé de 3... (minimum : 3) à 6... (maximum : 12) membres, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales membres devant être âgés de moins de 70... ans.

Le membre du conseil de surveillance ou le représentant permanent atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus proche assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouveau membre en remplacement. La personne morale membre est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

3.1.1. - Actions dont les membres doivent être titulaires.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'actions émises par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote, et effectuer le dépôt de 1... (1) actions de l'une quelconque des catégories existantes dans les conditions fixées par la loi et le règlement.

Les membres du conseil de surveillance sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul de mandats de membres de conseil de surveillance ou d'administrateurs, sur les incompatibilités et interdictions.

Sauf dérogation légale expresse, un membre du conseil de surveillance ne peut être salarié de la société.

3.1.2. - Mode de nomination et durée des fonctions des membres du conseil.

La durée des fonctions des premiers membres du conseil de surveillance est de 3... ans (2). Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du conseil par roulement annuel ou bisannuel, les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour 6... ans (maximum : 6 ans).

A l'expiration du mandat des premiers membres, l'assemblée générale renouvelle le conseil en entier. A partir de cette date, le conseil est renouvelé annuellement ou tous les deux ans selon le nombre des membres en fonctions, de façon à assurer un renouvellement aussi régulier que possible, l'ordre de sortie étant fixé par tirage au sort pour les premières applications. Le roulement une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, la durée du mandat de chaque membre étant alors celle précisée à l'alinéa qui précède.

Tout membre du conseil est rééligible.

3.1.3. - Organisation du conseil de surveillance.

Parmi ses membres personnes physiques le conseil de surveillance, à la majorité, désigne son président et un vice président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre. Il peut désigner un secrétaire choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Président et vice-président sont rééligibles.

Ils sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le président et le vice-président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

3.1.4. - Fonctionnement du conseil de surveillance. Quorum. Majorité.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre en vue d'entendre le rapport du directoire, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par telex, selon l'opportunité. Toutefois, et sauf décision contraire du conseil de surveillance, les réunions trimestrielles visées à l'alinéa qui précède, ont lieu au siège social, sans convocation spéciale, aux jours et heures préalablement arrêtés par le conseil de surveillance et dûment notifiés à chacun de ses membres.

Les séances sont présidées par le président du conseil de surveillance ou en cas d'absence, par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3.1.5. - Constatation des délibérations.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires. Tout procès-verbal

est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

3.1.6. - Mission du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire ou le directeur général unique, selon le cas.

Aucun engagement sous forme de cautions, avals ou garanties ne peut être pris par le directoire sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance donnée dans les conditions réglementaires.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi.

3.1.7. - Rémunérations.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le conseil de surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil. L'octroi de ces rémunérations constitue une convention soumise à la procédure prévue infra en 3.1.8.

Sauf dérogation légale, aucune autre rémunération ne peut être versée aux membres du conseil de surveillance.

3.1.8. - Conventions entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Toute convention entre la société et un des membres du directoire ou du conseil de surveillance et, plus généralement, toute personne visée à l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable du conseil de surveillance, puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2. - Contrôle des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent également être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, les premiers commissaires sont désignés pour la même durée par l'assemblée constitutive ou dans les statuts selon qu'il y a ou non recours public à l'épargne.

4. - Modifications du capital social.

a) AUGMENTATIONS. - Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

b) RÉDUCTIONS. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) AMORTISSEMENTS. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

5. - Titres de la société.

5.0. - Actions.

5.0.0. - Forme des actions.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1. - Libération des actions.

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à

la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. - Titres d'actions : constatation des droits et mutation de propriété.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

5.0.3. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.1. - Comptes courants d'actionnaires.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêt - qu'après un préavis de douze mois et l'intérêt est servi au taux légal moins deux points.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

6. - Droits et obligations des actionnaires.

6.0. - Droit de disposition sur les actions.

L'actionnaire peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables notamment aux actions de garantie des administrateurs ou aux actions dont les membres du conseil de surveillance doivent être propriétaires.

6.1. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises

en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2. - Autres droits des actionnaires.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

6.3. - Obligations des actionnaires.

a) L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) ROMPUS. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) INDIVISION D'ACTIONS. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT D'ACTIONS. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le rempli des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

9 GAGE D'ACTIONS - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

7. - Assemblées d'actionnaires.

7.0. - Qualification des assemblées.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

7.1. - Convocation des assemblées.

Selon le mode d'administration adopté, les assemblées sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par le directoire ou le conseil de surveillance. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, al. 1^{er}, du décret n. 67-236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

7.2. - Accès aux assemblées. Vote par correspondance. Droit de vote.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires (à intervenir).

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

7.3. - Feuille de présence. Bureau de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui ne peut être actionnaire.

7.4. - Quorum et majorité.

a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

d) Vote par correspondance. - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires (*non publiées à ce jour*).

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5. - Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enlascés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

3. - Dividendes, Réserves.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

"Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés en 6.1.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Le bénéfice restant disponible sera ensuite affecté par priorité :

- *aux actions à dividendes prioritaires, annuel, fixés à 8,5 % de la valeur de souscription immédiatement libérée des actions à dividendes prioritaires détenues par les salariés, le plan d'Epargne d'Entreprise ou une société de patrimoine".*

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice, la totalité ou la partie non versée du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice sera prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable des trois exercices suivants.

En conséquence, sur le bénéfice net comptable de chaque exercice augmenté des reports bénéficiaires ou minorés des pertes antérieures, il sera d'abord prélevé, après dotation à la réserve légale et à la réserve spéciale des plus-values à long terme, les sommes nécessaires pour servir aux actions de priorité :

- *en premier lieu : les dividendes ou le solde des dividendes prioritaires restant dûs, le cas échéant, à ces actions au titre des trois exercices précédents,*
- *puis un dividende de 7,5 % par exercice social de 12 mois.*

Le surplus du bénéfice disponible pourra être affecté selon la décision de l'assemblée des actionnaires et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des actions ordinaires seulement, jusqu'à concurrence du montant servi aux actions de priorité.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée pour être, en tout ou partie, soit mis en réserve, soit reporté à nouveau, soit réparti à titre de dividende au profit de toutes les actions sans distinction de catégorie.

Le bénéfice du dividende prioritaire ne sera plus appliqué en cas de cession des actions de priorité.

2. - Liquidation Divers.

9.0. - Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.


La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 8.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Statuts mis à jour suivant décision en date du 14 janvier 1995

Pour copie conforme

René SAINT GERMES
Président du Directoire



A handwritten signature in black ink, consisting of a tall, thin vertical stroke followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom, crossing the signature text.